ARTICLE 14

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 14	
	Introduction	1 - 3
I.	Généralités	4 - 7
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	8 - 16
	A. Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu dudit Article	8 - 16
	1. Résolutions 816 (IX), 919 (X)	8 - 10
	2. Résolution 586 D II (première partie) (XX) du Conseil économique et social	11 - 16
	** B. Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"	

TEXTE DE L'ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude est analogue à celui de l'étude antérieure, figurant au Volume I du Répertoire. Aucune nouvelle question importante d'ordre constitutionnel ne s'est posée au cours de la période considérée.

2. Dans la section "Généralités" sont analysées deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses neuvième et dixième sessions au sujet du traitement des populations d'origine indienne en Union Sud-Africaine. Bien que ces résolutions ne contiennent aucune référence expresse à l'Article 14, elles sont mentionnées dans la présente étude comme se rapportant à cet Article parce que celui-ci est mentionné dans les résolutions antérieurement adoptées par l'Assemblée générale sur le même sujet (voir les paragraphes 4 et 8 ci-dessous). Il est également question dans la section "Généralités" des cas où l'Article 14 a été invoqué dans des demandes d'inscription de certaines questions à l'ordre du jour. En outre, il est fait mention brièvement d'autres débats de l'Assemblée générale au cours desquels ledit Article a été mentionné.

3. Les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus, ainsi qu'un projet de résolution relatif au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes que la Commission des droits de l'homme avait recommandé à l'Assemblée générale, sont traités dans le Résumé analytique de la pratique suivie (section II, A), en raison de leur rapport avec la question des "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation" dont la nature est définie à l'Article 14. Aucun débat d'ordre constitutionnel n'a eu lieu, pendant la période considérée, au sujet de l'expression "quelle qu'en soit l'origine" (voir section II, B).

I. GENERALITES

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 816 (IX) et 919 (X) sur le traitement des populations d'origine indienne en Union Sud-Africaine. Comme on l'a vu dans l'étude antérieure figurant au Répertoire 1/, l'Assemblée générale a repris les termes de l'Article 14 dans la résolution 44 (I) sur le "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine" et, dans quatre des cinq résolutions qu'elle a adoptées sur la même question antérieurement à sa neuvième session, figure une mention expresse de la résolution 44 (I). Les résolutions adoptées aux neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale qui font suite à cette série de décisions peuvent être considérées comme précisant également de quel genre sont les "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation" dont il est question à l'Article 14 2/.

5. Un projet de résolution concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, préparé par la Commission des droits de l'homme et transmis par le Conseil économique et social 3/ à l'Assemblée générale,

---

1/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous Article 14, par. 13 et 15.

2/ Il a été fait mention incidemment de l'Article 14 au cours des débats qui ont eu lieu sur divers points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Voir : neuvième session, point 22 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies, (A G (IX)), Com. pol. spéc., 10ème séance, par. 15; point 23 : Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (A G (IX)), Comm. pol. spéc., 43ème séance, par. 21; 44ème séance, par. 19; 47ème séance, par. 14; point 34 : Question du Sud-Ouest Africain : rapport du Comité du Sud-Ouest Africain, (A G (IX)), 4ème Comm., 401ème séance, par. 49; point 58 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A G (IX)), 3ème Comm., 572ème séance, par. 30; point 62 : Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (A G (IX)), Bureau, 93ème séance, par. 7, 8, 10 et 39-43; Plén., 477ème séance, par. 188. Dixième session, point 20 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport du Secrétaire général (A G (X)), Plén., 530ème séance, par. 247; point 23 : Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (A G (X)), Comm. pol. spéc., 5ème séance, par. 10, 21 et 29; 11ème séance, par. 39; point 64 : Question algérienne (A G (X)), Bureau, 103ème séance, par. 11, 43; Plén., 530ème séance, par. 143-145.

3/ Voir C E S, résolution 586 D, II (XX).

renvoyait à l'Article 14 et aux "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation" que l'Assemblée peut recommander en vertu de cet Article.

6. L'Article 14 a été cité dans la demande d'inscription des deux points suivants à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale : la question de l'Irian occidental 4/ au sujet de laquelle l'Article en question a été invoqué conjointement avec les Articles 35 et 10 et la question de l'application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes 5/, à propos de laquelle l'Article dont il s'agit a été invoqué en même temps que les Articles 10 et 1 (2).

7. L'Article 14 et l'Article 11 (2) 6/ ont été invoqués conjointement dans la demande d'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu dudit Article

1. Résolutions 816 (IX), 919 (X)

8. Les résolutions 816 (IX) et 919 (X) sur le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses neuvième et dixième sessions, s'insèrent à la suite des résolutions sur le même sujet qu'elle a adoptées lors de sessions antérieures 7/. La résolution 44 (I) qui a inauguré cette série de décisions faisait expressément mention de l'Article 14. Les décisions ultérieures, qui font suite à la résolution 44 (I) et en développent les termes, peuvent donc être considérées comme précisant de quel genre sont les "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", que l'Assemblée générale peut recommander en vertu de l'Article 14.

9. Aux termes de sa résolution 816 (IX) 8/, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction des travaux et des efforts de la Commission de bons offices; suggéré aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes; suggéré, en outre, aux parties intéressées de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre elles et de les aider à régler le différend; décidé que si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général désignera une personne aux fins susmentionnées; prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des résultats obtenus.

4/ A G (IX), annexes, point 61, p. 1, A/2694, par. 17.
5/ A G (IX), annexes, point 62, p. 1, A/2703.
6/ A G (X), annexes, point 64, p. 1, A/2924 et Add.1
7/ Résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) et 719 (VIII); voir dans le Répertoire, vol. I, sous Article 14, les paragraphes 31-36.
8/ Adoptée le 4 novembre 1954 par 45 voix contre une, avec 11 abstentions (A G (IX), Plén., 497ème séance, par. 198).

10. Par sa résolution 919 (X) 9/, l'Assemblée générale a noté que les négociations envisagées dans la résolution 816 (IX) n'avaient pas été engagées; prié instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine; invité les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

2. *Résolution 586 D II (première partie) (XX) du Conseil économique et social*

11. Le Conseil économique et social a étudié la question de savoir si la création d'une commission chargée d'examiner la situation provoquée par un "prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte" constituerait une "mesure" au sens de cet Article.

12. Par sa résolution 586 D II (XX), le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de résolution préparé par la Commission des droits de l'homme en conformité des résolutions de l'Assemblée générale 637 C (VII) et 738 (VIII) relatives aux recommandations concernant le respect sur le plan international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ainsi que le compte-rendu des débats qui ont eu lieu à la vingtième session du Conseil. L'Assemblée générale a décidé, à sa 554ème séance plénière tenue le 14 décembre 1955, de renvoyer l'examen de cette question à sa onzième session.

13. Le projet de résolution de la Commission des droits de l'homme qui recommandait la création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée d'examiner "toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la Commission aura été attirée par dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies", a été discuté par le Comité social du Conseil tant à la dix-huitième qu'à la vingtième session du Conseil. Ces débats, dans la mesure où ils ont porté sur l'Article 14, sont résumés dans les paragraphes ci-après 10/.

9/ Adoptée le 14 décembre 1955 par 46 voix sans opposition, avec 8 abstentions (A G (X), Plén., 554ème séance, par. 7).

10/ Il y a lieu de noter que l'Article 14 a été mentionné dans un autre cas. Au cours de la discussion de la question de l'Irian occidental qui a eu lieu à la Première Commission et en séances plénières, plusieurs représentants ont estimé qu'aux termes de l'Article 14 l'Assemblée générale était compétente pour traiter cette question. Un représentant a au contraire déclaré que l'Article 14 était difficilement applicable en l'espèce, car il serait absurde qu'un Etat puisse, en présentant une revendication dirigée contre un autre Etat, prétendre que l'insuccès de sa revendication soit en lui-même de nature à compromettre les relations amicales entre nations.
Pour le texte des interventions pertinentes, voir A G (IX) : Plén.,
477ème séance : Liban, par. 61, 77;
509ème séance : Birmanie, par. 243; Salvador, par. 275 et 276.
1ère Comm., 727ème séance : Belgique, par. 39;
729ème séance : Birmanie, par. 22;
730ème séance : Salvador, par. 39; Nouvelle-Zélande, par. 19;
732ème séance : Argentine, par. 42; Egypte, par. 27 et 33;
735ème séance : Salvador, par. 10 et 61.

14. Les adversaires du projet de résolution ont fait valoir que celui-ci ne semblait pas s'inspirer d'une interprétation satisfaisante de l'Article 14 de la Charte. Aux termes de ce projet, ce ne serait pas l'Assemblée générale, comme le prévoit l'Article 14, mais la commission proposée, qui déciderait du genre de situation nécessitant un ajustement pacifique et qui serait compétente pour examiner des situations qui pourraient se présenter à l'avenir. Cependant, ni l'Assemblée générale ni ses commissions ne sont habilitées à intervenir, à moins qu'elles n'aient, pour ce faire, des motifs valables, précis et bien définis dans l'espace et dans le temps. Toute action de l'Assemblée générale ou d'une commission créée par elle en vue d'assurer le respect du principe de la libre détermination doit se dérouler dans le cadre et dans les limites des autres principes énoncés par la Charte, en particulier ceux de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires qui sont de la compétence nationale. La portée des dispositions de l'Article 14 a été ainsi restreinte par les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 et, en outre, par celles du paragraphe 1 de l'Article 2. On ne peut donc interpréter l'Article 14 comme conférant à l'Assemblée générale une compétence étendue qui aboutirait à la méconnaissance des deux principes également valables de la Charte énoncés dans les dispositions précitées de l'Article 2.

15. A l'encontre de la commission proposée et de son large mandat, on a fait valoir également qu'elle serait habilitée non seulement à exercer une compétence que la Charte attribue à l'Assemblée générale mais aussi à mettre hors circuit le Conseil de sécurité et à empiéter sur les attributions du Conseil de tutelle.

16. Les représentants qui se sont déclarés en faveur du projet de résolution ont soutenu qu'il avait pour objet de créér un mécanisme destiné à assurer la mise en oeuvre de l'Article 14 de la Charte. Il était impossible de prétendre, selon eux, que le fait de créer un tel mécanisme fût incompatible avec les dispositions de la Charte ou que l'institution d'une commission agissant en vertu d'un mandat de l'Assemblée et lui faisant rapport constituât un empiètement sur les pouvoirs de celle-ci. Il n'était guère plus facile de concevoir comment la Commission envisagée pourrait empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité, lequel a à connaître des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, puisqu'elle devait examiner toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit de la libre détermination. La nécessité de créer la commission dont il s'agit résultait du fait qu'il n'existait aucun organe des Nations Unies qui fût compétent pour s'occuper des cas où il y avait refus de reconnaître le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes 11/.

** B. Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"

11/ Pour le texte des interventions pertinentes, voir E/AC.7/SR. - 289ème séance : Australie, p. 15 à 17; 290ème séance : Chili, p. 4; France, p. 11; Pakistan, p. 6; Etats-Unis, p. 15; 291ème séance : Cuba, p. 10; Equateur, p. 17 et 18; 292ème séance : Norvège, p. 8; Royaume-Uni, p. 5 et 6; 324ème séance : Equateur, p. 14; Norvège, p. 10 et 11; Etats-Unis, p. 7; 325ème séance : Pakistan, p. 5; 326ème séance : France, p. 16 et 17; Inde, p. 9 et 10; Royaume-Uni, p. 13; Venezuela, p. 6. E/CN.4/SR. - 474ème séance : Chine, p. 17 et 18; Egypte, p. 14 et 15; France, p. 15; Inde, p. 5, 8 et 9; Pakistan, p. 10 et 11; 475ème séance : Belgique, p. 8; Inde, p. 15-17; Philippines, p. 14; URSS, p. 12 et 13; Royaume-Uni, p. 10 et 11; 476ème séance : Pologne, p. 6 et 7; Etats-Unis, p. 4; 500ème séance : Inde, p. 12, 13 et 14; Pakistan, p. 17; 503ème séance : Royaume-Uni, p. 11; 504ème séance : France, p. 12 et 13; Norvège, p. 5 et 6; URSS, p. 19; Etats-Unis, p. 22; 505ème séance : Australie, p. 6; France, p. 8 et 17; Grèce, p. 16 et 17; Inde, p. 19 et 20: Liban, p. 11.